

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

5^{ème} RÉUNION DE 2011

Séance du 17 novembre 2011

CG 11/5^{ème}/VIII-01

L'an deux mil onze, le 17 novembre, les membres du Conseil Général légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Présents : MM. Albert, Astruc, Aurientis, Baylet, Bésiers, Capayrou, Dagen, Deprince, Descazeaux, Empociello, Garrigues Francis, Garrigues Roland, Gonzalez, Guillamat, Hébral, Lacombe, Lavabre, Marty Patrick, Massip, Mouchard, Quéreilhac, Raynal, Roger, Roset, Tabarly et Viguié ;

Absents excusés ayant donné procuration de vote : MM. Astoul, Cambon, Marty Michel et Moignard.

PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL ET BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

I - Contexte réglementaire

En application de la Loi Grenelle 2, les Départements ont l'obligation d'avoir réalisé, avant le 31 décembre 2012 :

- un bilan de leurs émissions de Gaz à Effet de Serre, portant sur le patrimoine et les compétences de la collectivité,
- un Plan Climat Énergie Territorial basé notamment sur ce bilan des Gaz à Effet de Serre.

Le décret du 11 juillet 2011 fixe le contenu de ces bilans et de ces plans ainsi que les modalités de leur réalisation.

Cette démarche s'inscrit dans la perspective française d'une division par quatre des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (objectifs de Kyoto). En effet, il est démontré que les collectivités sont responsables directement de 15 % des émissions de Gaz à Effet de Serre et, de façon indirecte, jusqu'à 50 % de ces mêmes émissions.

II - Définitions et aspects techniques

1 - Le bilan des Gaz à Effet de Serre (GES)

Appelé aussi « Bilan Carbone », le bilan des Gaz à Effet de Serre doit permettre d'évaluer le volume d'émissions de Gaz à Effet de Serre produit au cours d'une année, exprimé en équivalent de tonnes de dioxyde de carbone (CO₂).

Le bilan des GES doit être rendu public et mis à jour tous les 3 ans.

Il peut se faire à deux niveaux :

- un niveau obligatoire, portant sur les activités liées au patrimoine et aux compétences de la collectivité,
- un niveau optionnel, portant sur les activités de l'ensemble du territoire couvert par la collectivité.

Au vu de la complexité de la démarche et étant donné les délais imposés, je vous propose, pour ce premier bilan de **n'engager le Conseil Général** que sur le **seul volet obligatoire**.

Ainsi, les émissions de gaz comptabilisées seront celles générées par le fonctionnement des activités et services de la collectivité et la mise en œuvre de ses compétences (qu'elles soient assurées en régie, en quasi-régie, déléguées ou mises en œuvre par un tiers dans le cadre d'un marché public).

Elles seront déclinées via une approche organisationnelle (par exemple par service : transport, voirie, social, ...).

Deux catégories d'émissions sont à distinguer :

- **les « émissions directes »**, produites directement par des sources, fixes et mobiles, appartenant à la collectivité (exemple : émissions liées aux consommations de carburant des véhicules qui lui appartiennent) ;
- **les « émissions indirectes associées à l'énergie »**, qui correspondent à la consommation d'électricité, de chaleur ou de vapeur nécessaires aux activités de la collectivité (exemple : émissions liées à la production d'électricité consommée dans les locaux).

Une troisième catégorie, optionnelle, est celle des « **autres émissions indirectes** » comprenant, par exemple, les émissions liées à la fabrication ou l'acheminement des produits achetés ou encore au déplacement des salariés entre leur domicile et leur lieu de travail.

Le bilan des GES doit également recenser les principales actions envisagées par la collectivité pour réduire ses émissions au cours des trois années suivant la réalisation du bilan, en indiquant le volume global de réduction attendu.

2 - Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET)

Il définit, à partir du bilan d'émissions de Gaz à Effet de Serre, les objectifs et les actions qui relèvent des compétences de la collectivité territoriale et s'inscrivent dans la lutte contre le changement climatique (volet « atténuation ») et l'adaptation à ses effets (volet « adaptation »).

A - Volet atténuation

Les objectifs sont définis à l'horizon 2020 et portent sur :

- l'amélioration de l'efficacité énergétique et la maîtrise de la consommation énergétique finale,
- la réduction des Gaz à Effet de Serre,
- l'amélioration du stockage de carbone,
- le développement des énergies renouvelables.

Les mesures permettant à la collectivité de diminuer ses émissions concernent :

a - des actions par lesquelles elle peut **agir directement** (liées au patrimoine, biens et équipements publics de la collectivité, fonctionnement des services publics locaux, décisions d'achat de biens et de services),

b - des actions par lesquelles elle peut **agir indirectement** :
- selon ses compétences et leurs liens avec les activités économiques du territoire,
- selon ses capacités d'animation et de soutien aux acteurs locaux : actions relevant de l'aménagement du territoire et de la planification en matière d'urbanisme,

c - des **actions de sensibilisation** et de mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés par le Plan Climat (ménages, entreprises, associations, administrations, ...).

B - Volet adaptation

Le PCET doit aussi définir une stratégie territoriale d'adaptation et les mesures à mettre en œuvre pour réduire, par une planification anticipée, les impacts négatifs du changement climatique et optimiser ses impacts positifs.

Les PCET ont vocation à s'appuyer, au-delà des bilans de GES, sur l'inventaire territorial régional du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE), élaboré conjointement par la Région et la DREAL.

III - Propositions pour le département de Tarn-et-Garonne

Étapes et calendrier

Fin 2011 :

- lancement d'une consultation auprès de bureaux d'études spécialisés pour la réalisation d'un bilan des Gaz à Effet de Serre,
- recrutement, pour une durée de 3 ans, d'un chargé de mission compétent qui sera chargé d'élaborer, sur la base des résultats du Bilan Carbone, le Plan Climat Énergie Territorial, en cohérence avec les choix stratégiques qui auront été retenus par l'Assemblée Départementale, et de le mettre en œuvre.

Années suivantes :

- suivi du bilan Carbone, élaboration du Plan Climat Énergie Territorial puis démarrage de la mise en œuvre opérationnelle avec réalisation des opérations inscrites dans le programme d'actions.

Je vous demanderais de bien vouloir délibérer sur le rapport tel que présenté.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi Grenelle 2 obligeant les départements à réaliser avant le 31 décembre 2012 : un bilan de leurs émissions de Gaz à Effet de Serre, portant sur le patrimoine et les compétences de la collectivité et un Plan Climat Énergie Territorial basé notamment sur ce bilan des Gaz à Effet de Serre,

Vu le décret du 11 juillet 2011 fixant le contenu de des bilans et de ces plans ainsi que les modalités de leur réalisation,

Vu l'avis de la commission environnement et aménagement rural,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Autorise Monsieur le Président à lancer une consultation pour la réalisation d'un bilan des émissions de Gaz à Effet de Serre portant sur le volet obligatoire « patrimoine et compétences » ;
- Précise que le résultat de l'appel d'offres sera présenté à l'occasion du Budget Primitif 2012 ;
- Décide à cet effet de recruter un chargé de mission contractuel, au sein de la Direction de l'Environnement, sur une durée de 3 ans pour le suivi de cette étude GES et la réalisation du Plan Climat Énergie Territorial (cf. délibération CG11/5ème/I-10).

Adopté à l'unanimité.

Le Président,